

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20 janvier 2016  
Date d'affichage 20 janvier 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
PRESENTS : 13 VOTANTS : 18

L'an deux mil seize, le Mardi 26 janvier 2016 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de  
Mme LOZAÏC Odette Maire

Etaient présents : M KASZLUK Serge, Mme RENAUD Catherine, M ROUYER Claude, Mme MESTRALETTI Yvonne Adjoint

M LHERMITTE Yves, M RUDANT Michel, Mme COZE Anne-Marie, M GONTIER Alain, Mme COLLIGNON Sandrine, M PENZA Frédéric, M CITERNE Yves, Mme TAYLOR Catherine.

Etaient absents excusés :

Mme SCALZOLARO Lina a donné procuration à M CITERNE Yves  
Mme LEROY Christiane a donné procuration à Mme LOZAÏC Odette  
M BELFORD Guy a donné procuration à M LHERMITTE Yves  
Mme WOLOSZYN Murielle a donné procuration à M KASZLUK Serge  
M JOURNET Philippe a donné procuration à Mme TAYLOR Catherine.  
M ALAIMO Stéphane

Secrétaire de séance : M PENZA Frédéric

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2015 est adopté à l'unanimité. Madame le Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération qui est intervenue après l'envoi de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accède à la demande de Madame le Maire à l'unanimité

Le point 2 Modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Croult et du Petit Rosne est supprimé l'arrêté préfectoral ayant été réceptionné.

### Délibération 2016/01

#### **AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE TRANSMIS EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2015 PAR M LE PREFET DU DEPARTEMENT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale transmis en date du 30 novembre 2015 par M Le préfet du département.

Considérant que la loi du 27 janvier 2014, instaurant la Métropole du Grand Paris sur les départements de Paris et de la Petite Couronne, impose dans le Val d'Oise la constitution, à partir des communautés de commune et d'agglomérations relevant de l'unité urbaine de Paris, d'ensembles intercommunaux d'au moins 200 000 habitants, sauf dérogation définie par le préfet de département ; que cette réorganisation est conduite par le préfet de Région, en concertation avec une commission représentative des élus des quatre départements de la Grande Couronne francilienne

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Le conseil municipal à la majorité des voix, 14 POUR et 4 ABSTENTIONS**

Emet un avis favorable sur le schéma départemental de coopération intercommunale.

**Délibération 2016/02**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIGEIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5212-7-1,

Considérant que la création de la Métropole du Grand Paris va s'accompagner d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile de France, notamment au travers de regroupements d'intercommunalités existantes,

Considérant que, en dehors des cas légalement prévus concernant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, il convient que les statuts du SIGEIF établissent une représentation équitable, au sein de son Comité, des structures intercommunales qui souhaiteraient transférer au SIGEIF une compétence et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie,

Vu la délibération du Comité syndicat du SIGEIF n°15-50 en date du 14 décembre 2015,

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité***

Article unique : Le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du SIGEIF est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au SIGEIF au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du SIGEIF élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

### **Délibération 2016/03**

#### **PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE SCOLARISATION EN CLIS (CLASSE D'INTEGRATION SCOLAIRE) D'EAUBONNE**

Vu la scolarisation d'un enfant d'Attainville en CLIS sur la Commune d'EAUBONNE.

Vu la demande de participation financière de la commune d'Eaubonne pour un montant de 443,74€, pour les frais de scolarité 2014/2015

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité***

**DECIDE de verser à la Commune d'Eaubonne la somme de 443,74€ correspondant à la scolarisation en CLIS pour la scolarité 2014/2015 d'un enfant domicilié à ATTAINVILLE**

**Les crédits sont imputables au compte 65738.**

### **Délibération 2016/04**

#### **DETERMINATION D'UNE ADRESSE POSTALE**

Vu la déclaration préalable DP095021815B0008 accordée le 30/11/2015 relative la division de la parcelle ZH n°119 59 Lot B (pour une superficie de 414 m2)

Il convient d'accorder une adresse postale au lot B, lot à bâtir

Vu la demande d'une adresse postale de M VACHER Daniel

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité***

**D'attribuer** une adresse postale 26 rue de l'Orme 95570 ATTAINVILLE

### **Délibération 2016/05**

#### **DETERMINATION D'UNE ADRESSE POSTALE**

Vu la vente du lot bâti A.

Il convient d'accorder une adresse postale au lot B.

Vu la demande d'une adresse postale de M RICHAUDEAU Bernard

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité***

**D'attribuer** une adresse postale 18 bis rue de l'Orme 95570 ATTAINVILLE

### **Délibération 2016/06**

#### **VOTE DES TARIFS POUR LA REMISE DE CLES POUR LAS ASSOCIATIONS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2014/96 DU 17 DECEMBRE 2014**

Afin de responsabiliser les associations

Il est proposé de demander une caution de 50€ en échange d'un trousseau de clés par site sauf pour la salle de musculation Arnaud RAOULT ou le tarif est de 114€.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité***

Décide de demander une caution de 50€ en échange d'un trousseau de clés par site sauf pour la salle de musculation Arnaud RAOULT ou le tarif est de 114€.

**Délibération 2016/07**

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICE**

Il est proposé d'autoriser Le Maire de signer une convention d'objectif et de financement concernant la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et l'aide spécifique rythmes éducatifs permettant à la commune d'obtenir des subventions pour un meilleur fonctionnement du centre de loisirs.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité***

Autorise Le Maire de signer une convention d'objectif et de financement concernant la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement et l'aide spécifique rythmes éducatifs

**Délibération 2016/08**

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES CASDASTREE EN SECTION ZI n° 29, 30, 31 (partielle), 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 277 à ATTAINVILLE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE France.**

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France n° DEL-2013-02-06 en date du 11 avril 2013,

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 19 juin 2008 instituant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 23 juin 2015 approuvant la convention de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation d'opérations d'aménagement sur le territoire de la commune d'Attainville,

Vu la délibération en date du 2 septembre 2014 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que la commune d'Attainville projette la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur dit « *Triangle des Hyaumes* », devant être mise en œuvre par la communauté d'agglomération Plaine Vallée dans le cadre de sa compétence « développement économique »,

Considérant que ce projet d'aménagement est prévu dans le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest de la Plaine de France,

Considérant que le site du projet, représentant une contenance totale d'environ 17,5 ha, est dédié à l'activité économique (zone à urbaniser stricte au futur PLU),

Considérant qu'il s'agira de faire muter le bâti existant à vocation économique, implanté sur une partie des terrains, et d'étendre la zone d'activités existante en favorisant l'implantation de PME, d'artisans et d'activités tertiaires à haute valeur ajoutée,

Considérant que ce secteur est aujourd'hui occupé par un chenil canin, une aire de jeux pour enfants, des locaux commerciaux de faible qualité ainsi que des exploitations agricoles. Le site se trouve à proximité de l'échangeur routier de la Croix verte et permettrait le développement d'environ 250 000 m<sup>2</sup> SDP à vocation économique,

Considérant qu'une convention de veille et de maîtrise foncière a été conclue avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France afin de lui confier le portage des acquisitions qui seront réalisées par voie amiable, par exercice délégué d'un droit de préemption, par exercice du droit de préemption au titre d'une zone d'aménagement différé ou, le cas échéant, par expropriation

**Le conseil municipal à la majorité des voix, 14 POUR 2 CONTRE et 2 ABSTENTIONS**

**Article 1 :** de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France sur les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Attainville :

-parcelles cadastrée en section ZI n° 29, 30, 31 (partielle), 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 277.

**Article 2 :** Précise que la faculté consentie au Maire, par délibération n° 2014/69 du 2 septembre 2014, de subdéléguer le droit de préemption, s'agissant des DIA dont l'estimation est inférieure à 200 000 €, ne peut s'exercer qu' "à l'occasion de l'aliénation d'un bien (...)". Par conséquent, il appartient au conseil municipal de déléguer le droit de préemption en dehors de cette hypothèse.

**Article 3 :** actualise en conséquence l'étendue de la délégation d'attribution du Maire, désormais libellée comme suit :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner es inférieure à 200 000 € (deux cent mille euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires. Les parcelles cadastrées en section ZI n° 29, 30, 31 (partielle), 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 277 sont exclues de la présente délégation.

**Article 4 :** précise que la présente délégation intervient à l'effet de constituer une réserve foncière, conformément à la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France, dans le cadre du projet d'aménagement sur le secteur dit « *Triangle des Hyaumes* ».

**Article 5 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de 2 mois, dès que celle-ci a acquis le caractère exécutoire, c'est-à-dire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

## **Délibération 2016/09**

### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MODIFICATION DU PERIMETRE DES COMMUNES ATTAINVILLE MOISSELLES**

Vu la délibération de la Commune de Moisselles du 14 décembre 2015 relative à la modification des limites de Communes entre Attainville et Moisselles.

Vu la délibération de la Commune d'Attainville du 16 novembre 2015 relative à la modification des limites de Communes entre Attainville et Moisselles.

Il convient de répartir les frais engagés pour cette modification du périmètre des communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES.

#### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix 16 POUR 2 ABSTENTIONS***

Indique que les frais engagés pour cette modification du périmètre des communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES seront partagés pour moitié.

La séance est levée à 21H20

Le Maire

Odette LOZAIC